



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

victimes civiles

Question écrite n° 2011

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le souhait exprimé par l'Union des invalides anciens combattants et victimes de guerre d'Alsace-Lorraine que soit attribuée une pension de réversion aux veuves des victimes civiles de la guerre pensionnées de 60 à 80 %. Il souhaiterait connaître ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

Selon les principes définis par le législateur dans le cadre des lois des 31 mars et 24 juin 1919, l'ouverture du droit à pension de veuve de militaire ou de victime civile est subordonnée à la preuve de l'imputabilité au service ou à un fait de guerre du décès du conjoint. La pension est également concédée lorsque l'invalidé, militaire ou civil, est décédé en jouissance d'une pension de 85 % au moins, le législateur ayant présumé que, dans ce cas, le décès de l'ayant droit est dû, au moins pour la plus grande part, aux infirmités pensionnées. Par dérogation à ces dispositions, le législateur a permis l'attribution d'une pension aux veuves de militaires dont le mari était pensionné à un taux de 60 % au moins. Ce régime exceptionnel fut institué en considération des services rendus à la nation par les victimes militaires. La législation apparaît sur ce point fondée et équilibrée. Il n'est pas envisagé de la modifier dans l'immédiat.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2011

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 août 1997, page 2560

Réponse publiée le : 29 septembre 1997, page 3177